



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : cotisations

Question écrite n° 43778

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions du décret no 78-206 du 21 février 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance-vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales. Introduites aux articles L. 663-11, L. 635-1, D. 635-32 et D. 635-35 du code de la sécurité sociale, elles prévoient que ce régime complémentaire obligatoire est financé par une cotisation additionnelle à celle du régime de base. Son exonération peut être toutefois accordée sous réserve d'une demande expresse notamment aux assurés célibataires après examen par une commission nationale d'exonération, son appréciation étant fondée sur des critères d'âges et de revenus professionnels. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé d'exonérer de façon automatique ces assujettis du paiement de cette cotisation, car célibataires.

Texte de la réponse

L'article D. 635-35 du code de la sécurité sociale n'exonère automatiquement de la cotisation additionnelle au régime d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants que les retraités du régime d'assurance vieillesse des artisans ou des industriels et commerçants et les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés qui exercent une activité les assujettissant au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants lorsqu'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. S'agissant des actifs, les célibataires, veufs et divorcés ou séparés de corps, peuvent être exonérés par une commission spéciale sur leur demande et sous condition de ressources. Cette mesure a été prévue par dérogation au principe de solidarité, au bénéfice des personnes dont la faiblesse des revenus rendait difficile le versement de cotisations à ce régime et qui ne sont pas potentiellement en situation de percevoir une contrepartie de cet effort. À l'origine de ce régime, il avait été envisagé de le réserver aux cotisants mariés. Force a été de constater que dans cette hypothèse, son équilibre financier et donc sa pérennité n'étaient pas assurés. Dans ces conditions il a été décidé par les responsables élus du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants de faire jouer la solidarité du groupe au bénéfice d'un régime original et sans équivalent, auquel ce secteur professionnel demeure aujourd'hui encore très attaché. En conséquence, tous les industriels et commerçants y sont assujettis et la seule possibilité d'exonération est prévue par les alinéas 2 et 3 de l'article D. 635-35 déjà évoqués. À l'heure actuelle, face aux difficultés de financement que rencontre ce régime, dont le taux de cotisation est particulièrement faible, il n'est pas possible de restreindre l'ensemble constitué par ses ressortissants dans le sens souhaité. Au surplus, il convient en tout état de cause, de privilégier le concept de solidarité professionnelle qui s'attache à l'ensemble des régimes complémentaires obligatoires de retraite, gérée en répartition.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43778

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5372

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 725